



**SNTPCT**

**10 rue de Tréaigne  
75018 PARIS**

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de  
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66

Courrier électronique : [sntpct@wanadoo.fr](mailto:sntpct@wanadoo.fr)

Site : [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau  
professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

**nous appelons au  
RASSEMBLEMENT  
DEVANT LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
Jeudi 25 avril 2024 à 12h00**

**14 avenue Duquesne 75007**

(M° École Militaire ou Saint-François-Xavier)

qui se tient à l'appel de la Fédération du Spectacle CGT

**Pour l'amélioration des couvertures sociales et droits à indemnisation des Salariés intermittents du spectacle en cas de maladie, d'accident du travail, de congé maternité et paternité, et de chômage.**

**Nous appelons à rejoindre ce rassemblement sur la base de nos revendications :**

**- Pour ce qui concerne les arrêts maladies en suite ou non d'accident du travail :**

- **une clarification des textes réglementaires qui précise que s'appliquent sans exception à tous les salariés intermittents du spectacle engagés sous CDD d'usage :**
  - les dispositions de l'article R323-8 du code de la Sécurité sociale qui fondent le calcul du montant de l'indemnité journalière sur la base du salaire total perçu au cours de la période de référence divisé par le nombre des seuls jours travaillés ;
- **L'inscription des affections** que nous rencontrons dans l'exercice de nos métiers lors d'exposition à différents risques au tableau des maladies professionnelles ;
- **L'amélioration du délai de traitement des dossiers** et la mise en place d'une instance de liaison et de dialogue spécifique avec les assurés relevant de nos branches d'activités ;
- **Une amélioration de la couverture** de toutes les formes d'invalidité ;
- **L'institution par accords conventionnels d'une prise en charge complémentaire mutualisée** en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

**- Pour ce qui concerne l'Assurance chômage - Annexes VIII et X :**

- **La fin du dispositif de date anniversaire glissante** et la garantie d'un nombre de jours indemnisés préfixés ;
- **La suppression des franchises sur le montant des salaires** et du différé de 7 jours ;
- **La suppression du plafond mensuel** de cumul indemnisation / rémunération ;
- **La prise en compte** du congé paternité dans les mêmes conditions que le congé maternité ;
- **La prise en compte de tous les jours d'arrêts maladie pour 5 heures**, qu'ils suivent ou non une suspension du contrat de travail.

**- Pour ce qui concerne les retraites du régime général :**

- **la modification du décret établissant le plafond de cotisation des contrats de moins d'un mois, qui pénalise fortement et injustement les contrats courts** et son remplacement par une règle unique de calcul : celle-ci étant fondée sur un ratio de 1,4 jours pour chaque jour travaillé, quelle que soit la durée de l'engagement considérée, 5 jours travaillés valant 7 jours calendaire.

**CONTRAIGNONS LE GOUVERNEMENT ET LE PATRONAT À INVERSER LEUR POLITIQUE DE RÉGRESSION SOCIALE ET OBTENONS L'AMÉLIORATION DE NOS CONDITIONS DE VIE !**

Paris, le 23 avril 2024